|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2018Genève, 17-27 avril 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 1** | **Document C18/36-F** |
| **1er février 2018** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général |
| etude des problèmes techniques que soulève le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite non géostationnaire (non OSG) complexes |

|  |
| --- |
| RésuméOn trouvera dans le présent rapport: – les principales conclusions de l'étude faite par le Bureau des radiocommunications concernant les problèmes techniques que soulève le traitement de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) complexes;– une analyse des principaux problèmes d'ordre technique et réglementaire associés à la proposition visant à subdiviser les fiches de notification de réseaux non OSG contenant des orbites de satellites non homogènes; et– une proposition de révision de la Décision 482 (modifiée en 2017) fondée sur trois procédures possibles qui ne s'excluent pas mutuellement, afin d'améliorer le système de recouvrement des coûts applicables aux systèmes à satellites non OSG.Comme l'a demandé le Conseil, le présent document ne traite que du cas des systèmes à satellites non géostationnaires. Suite à donnerLe Conseil est invité à **examiner** les résultats de l'étude effectuée par le Bureau des radiocommunications et à **envisager en conséquence une éventuelle révision** de la Décision 482 (modifiée en 2017).\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références*[Décision 482 (modifiée en 2017)](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0135/en) du Conseil* |

# 1 Rappel

Comme indiqué dans la Révision 2 du [Document C17/79](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0079/en), le Bureau a été saisi, depuis novembre 2014, de nombreuses demandes de coordination concernant des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite, qui étaient composés de dizaines de milliers de satellites (de 70 000 à plus de 230 000) situés dans plus de 1 000 plans orbitaux, alors que lorsque la Décision 482 a été approuvée à l'origine, le nombre maximal de ces satellites était de l'ordre de 840. Conformément à la Décision 482 (modifiée en 2017), les droits à acquitter pour le traitement sont calculés en fonction du nombre d'unités assujetties au recouvrement des coûts, un droit fixe étant perçu lorsque le nombre de ces unités est supérieur à 100. Pour certains des réseaux à satellite non géostationnaire visés ci-dessus, le nombre d'unités peut atteindre 254 000.

La structure actuelle de la Décision 482 a pour l'essentiel été arrêtée par le Conseil à sa session de 2005, sur la base du [Document C05/29](https://www.itu.int/md/S05-CL-C-0029/fr) relatif au recouvrement des coûts appliqué aux fiches de notification des réseaux à satellite, dont il est fait mention dans cette Décision (voir le point e*bis*) du *considérant*). Il ressort de ce Document que le plafonnement du montant pouvant être facturé au titre du recouvrement des coûts pour les réseaux à satellite était principalement dû au fait qu'en l'absence de plafond, "pour certaines fiches de notification de réseaux à satellite, le nombre d'unités continuerait d'être important, ce qui se traduirait pas des montants facturés très élevés que les administrations continueraient de ne pas payer; l'augmentation du nombre de paiements en souffrance et de factures impayées se traduirait par un déficit de trésorerie pour l'Union, lequel devrait être couvert par d'autres sources de financement, par exemple les contributions mises en recouvrement".

Toutefois, lors de la session de 2005 du Conseil, étant donné que l'on disposait de peu de statistiques relatives aux systèmes à satellites non géostationnaires (31 fiches de notification avec un nombre moyen de 45 unités par fiche de notification et un nombre maximal de 576 unités pour une seule fiche de notification), le droit fixe au-delà de 100 unités était considéré comme une moyenne entre systèmes à satellites dont la complexité était comparable et a été adopté sur la base de la valeur retenue pour les réseaux à satellite géostationnaire. Avant la période 2013‑2014, cette hypothèse s'est révélée parfaitement fondée (durant la période 2005‑2012, on a recensé 46 fiches de notification avec en moyenne 53 unités par fiche, et un nombre maximal de 639 unités pour une seule fiche). Le Conseil à sa session de 2005 n'avait jamais envisagé que le nombre d'unités connaîtrait une forte augmentation dès 2013. Qui plus est, le plafond fixé pour les droits à acquitter pour le traitement est extrêmement bas, ce qui encourage la création illimitée de multiples configurations de systèmes. Cela soulève la question de savoir si, pour les systèmes à satellites non géostationnaires, la Décision 482 (modifiée en 2017) correspond toujours aux critères qui ont conduit à son adoption, à savoir la nécessité de lutter contre les satellites fictifs et d'imputer aux administrations notificatrices le coût du traitement des fiches de notification de réseaux à satellite.

A sa session de 2017, le Conseil a chargé le Bureau des radiocommunications de soumettre une étude relative aux questions techniques découlant du traitement des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) complexes. Il lui a en particulier demandé d'étudier s'il était possible de subdiviser les différentes fiches de notification des systèmes non OSG

(API/coordination/notification) contenant des orbites de satellites non homogènes, avec des altitudes et des inclinaisons différentes, et/ou des configurations de constellations différentes, en fiches de notification, une pour chaque constellation particulière ou chaque type d'orbite de satellite, aux fins du traitement par le Bureau.

Suite à la demande formulée par le Conseil à sa session de 2017, le Bureau des radiocommunications a soumis une étude, brièvement présentée dans l'**Annexe 1**, au Comité du Règlement des radiocommunications (voir l'Addendum 8 au [Document RRB17-3](https://www.itu.int/md/R17-RRB17.3-C-0002/en)) et aux Groupes de travail 4A (voir le [Document 4A/408](https://www.itu.int/md/R15-WP4A-C-0408/en)), 4B (voir le [Document 4B/88](https://www.itu.int/md/R15-WP4B-C-0088/en)), 4C (voir le [Document 4C/256](https://www.itu.int/md/R15-WP4C-C-0256/en)), 7B (voir le [Document 7B/188](https://www.itu.int/md/R15-WP7B-C-0188/en)) et 7C (voir le [Document 7C/176](https://www.itu.int/md/R15-WP7C-C-0176/en)) de l'UIT-R, pour qu'ils l'examinent et formulent leurs observations à cet égard. On trouvera dans l'**Annexe 2** des réponses à la demande adressée expressément par le Conseil en vue d'analyser les problèmes d'ordre technique et réglementaire associés à la proposition visant à subdiviser les fiches de notification de réseaux non OSG contenant des orbites de satellites non homogènes . La CMR-03 et la CMR-15 ont déjà étudié ces questions et conclu qu'il n'était pas souhaitable de subdiviser les systèmes utilisant des orbites de satellites non homogènes. Cependant, cette conclusion découle d'une analyse réglementaire, qui n'empêche pas le Conseil de percevoir un droit distinct pour chaque sous-ensemble de caractéristiques orbitales qui s'exclut mutuellement, du point de vue du recouvrement des coûts, tout en préservant l'intégrité réglementaire de la fiche de notification, comme l'a décidé la CMR-15.

Compte tenu des résultats de cette analyse et des observations formulées par le Comité du Règlement des radiocommunications et des Groupes de travail de l'UIT-R, trois procédures susceptibles d'être appliquées au recouvrement des coûts pour le traitement des systèmes à satellites non OSG, qui ne s'excluent pas mutuellement, sont présentées dans la Section 2 ci‑dessous.

# 2 Procédures envisageables pour le recouvrement des coûts applicables aux systèmes à satellites non OSG

Il est proposé d'envisager trois procédures possibles pour le recouvrement des coûts applicables aux systèmes à satellites non OSG.Ainsi qu'il en est généralement de toute évolution de la Décision **482**, aucune application rétroactive de ces procédures n'est envisagée. On trouvera dans l'**Annexe 3** des propositions de modification de la Décision 482 (modifiée en 2017) visant à appliquer les trois procédures décrites ci-dessous.

Dans un Addendum au présent document, le Bureau des radiocommunications complétera la description des trois procédures ci-dessous par des exemples et des statistiques, ainsi que par les réactions recueillies à l'issue des discussions du Comité du Règlement des radiocommunications et des Groupes de travail de l'UIT-R.

## 2.1Procédure A – Calculer séparément les droits pour les configurations qui s'excluent mutuellement et additionner ces droits

Comme indiqué dans l'**Annexe 2**, dans les systèmes à satellites pour lesquels il est clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement, chaque configuration représente un seul système à satellites et le Bureau est tenu, dans la pratique, de les examiner en tant que systèmes à satellites distincts. Compte tenu de la décision réglementaire prise expressément par la CMR-15, la ProcédureA maintiendrait l'intégrité réglementaire de la fiche de notification, mais obligerait à calculer séparément les droits pour chaque configuration qui s'exclut mutuellement, puis à additionner ces droits. Cette approche qui permet d'assurer une certaine cohérence avec la décision réglementaire prise par la CMR-15, est simple, compréhensible et parfaitement transparente, et n'a aucune incidence sur les petits systèmes ou les systèmes plus simples qui ne comportent qu'un ensemble de caractéristiques orbitales.

Pour mettre en oeuvre cette procédure, on pourrait ajouter une note de bas de page relative au Tableau figurant dans l'Annexe de la Décision **482**. Etant donné que cette possibilité réglementaire ne concerne que le stade de la coordination, la note de bas de page ne s'appliquerait qu'aux catégories C1 à C3 (voir l'Annexe 3, qui contient une proposition de note de bas de page dans ce sens).

## 2.2 Procédure B – Limiter le droit fixe à un nombre maximal d'unités

Comme indiqué dans la Section 1, lors de la session de 2005 du Conseil, on disposait de peu de statistiques relatives aux systèmes à satellites non OSG et le droit fixe au-delà de 100 unités était considéré comme une moyenne entre les systèmes à satellites dont la complexité était comparable. Toutefois, le Conseil à sa session de 2005 n'avait jamais envisagé que des fiches de notification pourraient contenir jusqu'à 254 000 unités. En conséquence, la Procédure B limiterait le droit fixe à un nombre maximal d'unités (par exemple 1 000 si l'on prend comme référence la période antérieure à 2013-2014).Au-delà de ce nombre maximal, toute unité supplémentaire serait facturée à un montant égal au droit fixe, divisé par le nombre maximal d'unités (par exemple 1 000). L'Annexe 3 contient une proposition de note de bas de page relative à la mise en oeuvre de cette procédure, qui serait applicable aux catégories C1 à C3 et N1 à N3.

## 2.3 Procédure C – Instaurer une surtaxe pour les cas assujettis aux limites d'epfd prescrites dans l'Article 22

Au cours de la session de 2005 du Conseil, les discussions relatives au recouvrement des coûts ont essentiellement porté sur les réseaux à satellite géostationnaire. De plus, même si des limites d'epfd ont été adoptées en 2000, il n'existait aucun logiciel de validation des limites d'epfd. En conséquence, aucune statistique sur les coûts afférents à l'examen des limites d'epfd n'était disponible et n'a dès lors été prise en considération lors de la détermination des différentes valeurs indiquées dans la Décision 482. Etant donné qu'il existe à présent un logiciel de validation des limites d'epfd et que l'on a commencé à procéder à des examens de ces limites, le Bureau sera en mesure d'établir des statistiques du temps de traitement des examens des limites d'epfd . Cependant, pour établir de telles statistiques, il est nécessaire de mener à bien d'autres examens, afin de disposer d'un ensemble représentatif de données. . Or, si ces statistiques confirment que le temps de traitement des examens des limites d'epfd n'est pas fortement corrélé au nombre d'unités (voir les § 2.8 et 3 du [Document 4A/408](https://www.itu.int/md/R15-WP4A-C-0408/en) pour plus de précisions sur les raisons pour lesquelles une telle situation pourrait se produire), on pourrait ajouter une note de bas de page applicable aux catégories C1,C2,C3, N1,N2,N3 et N4 en vue d'instaurer un droit fixe dans les cas où des examens des limites d'epfd doivent être effectués (voir l'Annexe 3, qui contient une proposition de note de bas de page dans ce sens).

ANNEXE 1

Principales conclusions de l'étude effectuée par le Bureau des radiocommunications

1) Bien que la validation des données et l'examen des demandes de coordination concernant les réseaux à satellite non OSG fassent intervenir des processus analogues à celles concernant les réseaux à satellite OSG, il est nécessaire d'ajouter des éléments de données additionnels propres aux réseaux à satellite non OSG dans l'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications, à savoir: paramètre orbitaux, angles d'orientation des faisceaux des stations spatiales, gain d'antenne du satellite et affaiblissement géométrique en fonction de l'angle d'élévation, valeur de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e., utilisation du maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol, temps nécessaire pour que la constellation revienne à sa position de départ, vitesse de précession spécifique, gabarits de puissance surfacique/p.i.r.e., informations sur la zone d'exclusion, etc. Outre ces données additionnelles à fournir, les administrations notificatrices soumettent souvent des notes contenant des descriptions, des précisions et des éclaircissements, que le Bureau doit analyser, examiner et faire traduire en vue de leur publication dans les sections spéciales, ce qui a des incidences sur le temps nécessaire pour vérifier si les données relatives aux systèmes à satellites non OSG sont complètes.

2) Le nombre d'unités assujetties au recouvrement des coûts par fiche de notification a augmenté: avant la période 2013/2014, les demandes de coordination pour les réseaux à satellite non OSG correspondaient en moyenne à moins de 100 unités assujetties au recouvrement des coûts. Par la suite, le nombre moyen d'unités assujetties au recouvrement des coûts pour les demandes de coordination concernant ce type de réseaux est passé à plus de 12 000 unités, une demande de coordination (CR/C) de 254 000 unités ayant même été publiée. Conformément à la Décision 482 du Conseil, la part variable du droit perçu au titre du recouvrement des coûts est plafonnée à 100 unités.

3) La taille globale des systèmes à satellites non OSG a augmenté: depuis 2013, des systèmes à satellites comprenant plusieurs dizaines de milliers de satellites (de 70 000 à plus de 230 000 satellites) ont été publiés dans des sections spéciales CR/C. Des renseignements API concernant des réseaux à satellite non OSG utilisant des bandes de fréquences qui ne sont pas soumises à la coordination et comprenant des milliers de satellites ont également été reçus.

4) Le nombre d'altitudes orbitales différentes dans la fiche de notification a des incidences sur le nombre d'examens de la puissance surfacique à effectuer: si un réseau à satellite non OSG comporte plus d'une altitude dans sa constellation, les calculs de la puissance surfacique doivent alors être effectués pour chacune des différentes altitudes. Si la limite de puissance surfacique est dépassée et qu'une conclusion défavorable doit être formulée, il faudra en premier lieu subdiviser le faisceau, afin de représenter correctement la relation entre les orbites et les faisceaux, puis procéder à une subdivision au niveau du groupe, afin de formuler en conséquence des conclusions pour l'assignation de fréquence. De plus, certains des grands réseaux à satellite non OSG reçus étaient d'une complexité telle, en termes de différences d'altitudes et de configurations de faisceaux, qu'ils dépassaient la capacité des tables de bases de données et ont dû être traités manuellement avec d'autres moyens, en particulier en ce qui concerne les modifications apportées aux demandes de coordination des réseaux à satellite non OSG. Avant la période 2013-2014, une demande de coordination concernant un réseau à satellite non OSG contenait une seule altitude, alors que par la suite, le Bureau a reçu plusieurs réseaux à satellite non OSG comportant plusieurs (jusqu'à 7) altitudes différentes.

5) Le nombre d'inclinaisons orbitales différentes dans la fiche de notification a également augmenté. Avant la période 2013/2014, il y avait en moyenne un angle d'inclinaison unique pour un réseau à satellite non OSG. Par contre, après 2014, on a recensé jusqu'à 20 angles d'inclinaison uniques pour certains réseaux à satellite non OSG. Afin d'établir la liste des administrations avec lesquelles une coordination est requise ou dont l'accord doit être obtenu au titre du numéro **9.14** ou **9.21/C**, il faut déterminer la visibilité du réseau à satellite non OSG vis-à-vis des services de Terre. Ce facteur dépend de la combinaison de l'angle d'inclinaison et de l'altitude des satellites non OSG. Ainsi, le nombre accru d'angles d'inclinaison uniques, associé à l'altitude, a contribué à rendre plus complexe l'examen des réseaux à satellite non OSG.

6) Les demandes de coordination concernant les réseaux à satellite non OSG contiennent parfois plusieurs configurations qui s'excluent mutuellement, c'est-à-dire un ensemble de caractéristiques orbitales. La configuration qui sera finalement mise en service sera déterminée au plus tard au stade de la notification. L'administration notificatrice dispose ainsi de la souplesse nécessaire pour coordonner les assignations de fréquence utilisant différentes configurations orbitales, tout en notifiant et en mettant en service une seule configuration. Toutefois, cela oblige le Bureau, dans la pratique, à examiner ces configurations comme s'il s'agissait de systèmes à satellites distincts, en particulier du point de vue de l'examen des limites d'epfd. Avant la période 2013/2014, tous les réseaux à satellite non OSG soumis au Bureau ne contenaient qu'une configuration. Depuis lors, le Bureau a reçu des réseaux à satellite non OSG comportant jusqu'à 10 configurations qui s'excluaient mutuellement. Même si la CMR-15 a approuvé la suggestion du Directeur du BR visant à limiter le degré de souplesse acceptable, dans le cas d'une demande de coordination concernant un système à satellites non OSG, aux systèmes pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément, ou pour lesquels il est clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement (voir les § 1.39 à 1.42 du [Document CMR15/505](https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0505/fr) – Procès‑verbal de la huitième séance plénière), il a approuvé cette suggestion d'un point de vue réglementaire, sachant que le Conseil est le seul organe compétent pour évaluer les conséquences financières sur le plan du recouvrement des coûts.

7) L'examen de la conformité aux limites de puissance surfacique équivalente (epfd) est propre aux systèmes à satellites non OSG fonctionnant dans le service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences dans lesquelles s'appliquent les dispositions des numéros **22.5C**, **22.5D**, **22.5F**, **9.7A** ou **9.7B**. A l'aide du logiciel d'examen qui a été mis à sa disposition dernièrement, le Bureau a entrepris l'examen réglementaire des limites d'epfd. Hormis l'exécution du logiciel d'examen proprement dit, le processus dans son ensemble comporte plusieurs tâches connexes: examen visant à vérifier que les données sont complètes, validation du gabarit XML, validation des données de la base de données SNS, préparation du scénario de validation des limites d'epfd, traitement des résultats, charge de travail supplémentaire résultant de l'examen des cas nécessitant une durée d'exécution plus longue, publication des résultats de l'examen des limites d'epfd, assistance aux administrations, mise à jour et assistance technique pour le logiciel de validation des limites d'epfd, création et mise à jour d'outils informatisés et assistance technique connexe. Au nombre des facteurs ayant une incidence sur le temps de traitement nécessaire à l'examen des limites d'epfd figurent le nombre total de scénarios différents, le nombre de limites applicables, le nombre de satellites utilisés dans chaque scénario et la question de savoir si le numéro **9.7B** s'applique ou non.

8) Pour déterminer la nécessité d'une coordination au titre du numéro **9.7B**, le logiciel de validation des limites d'epfd doit calculer les valeurs de l'epfd pour plus de 40 très grandes stations terriennes. Etant donné que ces stations terriennes sont dotées de très grandes antennes (de plus de 10 m de diamètre) ayant une ouverture de faisceau inférieure à 0,2°, l'algorithme de calcul de l'epfd a besoin d'un grand nombre de pas de temps dans les calculs, afin de s'assurer qu'il y a alignement. Pour les grandes constellations, cette opération est très longue et prend même plus de temps que les calculs au titre de l'Article **22**. De même, en application du numéro **9.7A**,ce calcul doit être effectué vis-à-vis de tous les réseaux à satellite non OSG existants.

9) Dans les conclusions de l'étude, un système possible de recouvrement des coûts pour les systèmes à satellites non OSG, fondé sur les différents éléments susceptibles d'influer sur le temps de traitement d'une soumission, est présenté. Ce système repose sur un nouveau mécanisme de calcul des unités et sur de nouvelles catégories de soumissions dans la Décision 482.

ANNEXE 2

**Questions associées à la subdivision des fiches de notification de systèmes non OSG contenant des orbites de satellites non homogènes**

1) Le Conseil à sa session de 2017 a notamment demandé d'étudier s'il est possible de subdiviser les différentes fiches de notification (API/coordination/notification) des systèmes non OSG contenant des orbites de satellites non homogènes, avec des altitudes et des inclinaisons différentes, et/ou différentes configurations de constellations, en fiches de notification, une pour chaque constellation particulière ou chaque type d'orbite de satellite, aux fins du traitement par le Bureau.

2) Il convient d'analyser cette possibilité avec le plus grand soin, étant donné que "au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (…)" (voir le numéro **8.1** du Règlement des radiocommunications). De plus, il est expliqué au numéro **8.1.1** que l'expression "assignation de fréquence" doit être associée aux dispositions pertinentes du § A.4 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** ("Renseignements relatifs à l'orbite") quand cette expression concerne une station spatiale géostationnaire ou non géostationnaire.

 Comme indiqué dans l'Annexe 1, la CMR-15 a entériné la suggestion du Directeur du BR visant à limiter le degré de souplesse acceptable, dans le cas d'une demande de coordination concernant un système à satellites non OSG, aux systèmes pour lesquels toutes les assignations de fréquence seront utilisées simultanément, ou pour lesquels il est clairement indiqué que les différents sous‑ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement. En conséquence, on pourrait envisager de classer dans deux catégories les différents systèmes à satellites non OSG contenant des orbites de satellites non homogènes, avec des altitudes et des inclinaisons différentes et/ou différentes configurations de constellations, à savoir:

– Systèmes utilisant des orbites de satellites non homogènes, pour lesquels toutes les assignations de fréquence doivent être utilisées simultanément: conformément au numéro **8.1** du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence à ces systèmes ne doivent pas être subdivisées, étant donné qu'elles reflètent l'exploitation effective des systèmes en projet. De plus, en fonction des caractéristiques qui lui sont propres, subdiviser le système risque de donner lieu à des difficultés supplémentaires, si des liaisons inter-satellites sont mises en oeuvre pour les communications à l'intérieur du système entre différents types d'orbites. Enfin, pour les systèmes assujettis aux limites d'epfd de l'Article **22**, une telle subdivision soulèverait le problème de l'application incorrecte possible des limites pour une seule source de brouillage. Cette question était inscrite à l'ordre du jour de la CMR-03, au titre du point 1.19: "examiner des dispositions réglementaires visant à éviter toute application incorrecte des limites pour une seule source de brouillage applicables aux systèmes non OSG du SFS, telles qu'elles sont prescrites dans l'Article **22**, sur la base des études faites par l'UIT-R, conformément à la Résolution **135 (CMR‑2000)**".

 En vertu de cette Résolution, il a été décidé: "que l'application inappropriée des limites pour une seule source de brouillage dans l'Article **22**, par subdivision artificielle ou par regroupement de systèmes non OSG, ne doit pas être autorisée". En outre, l'Annexe 1 de la Résolution **135 (CMR‑2000)** exposait une procédure que devait suivre le Bureau des radiocommunications pour élaborer et appliquer des procédures visant à éviter toute application incorrecte des limites pour une seule source de brouillage applicables aux systèmes non OSG du SFS prescrites dans l'Article **22**. La section 3.1 du Chapitre 3 du Rapport de la RPC relatif au point 1.19 de l'ordre du jour de la CMR-03 fournit les précisions suivantes: "la seule raison pour appliquer de façon incorrecte ces limites d'epfd pour une seule source de brouillage en scindant ou en regroupant artificiellement des systèmes non OSG du SFS, sera d'abaisser les niveaux d'epfd et, par voie de conséquence, d'obtenir une conclusion favorable à l'issue de cet examen réglementaire". En conséquence, il était conclu dans le rapport de la RPC que "le problème soulevé dans la Résolution **135 (CMR-2000)** n'est ni nouveau ni propre à certains systèmes non OSG du SFS. Des limites analogues, qui pourraient être elles aussi appliquées de façon incorrecte, n'ont jusqu'à ce jour posé aucun problème. Les dispositions de l'actuel Règlement des radiocommunications sont suffisantes. Par conséquent, aucune étude supplémentaire n'est nécessaire et la partie "*invite l'UIT‑R"* de la Résolution **135 (CMR-2000)** peut donc être supprimée". Compte tenu des conclusions des études de l'UIT‑R et des propositions soumises par les administrations, la CMR‑03 a décidé de supprimer dans son intégralité la Résolution **135** **(CMR-2000)**. Cependant, il est important de noter que l'UIT-R n'a pas conclu que la partie *décide* de la Résolution n'était pas appropriée. **En conséquence, il n'est pas souhaitable de subdiviser les systèmes utilisant des orbites de satellites non homogènes pour lesquels toutes les assignations de fréquence doivent être utilisées simultanément, en particulier lorsque certaines de ces assignations sont assujetties aux limites** **d'epfd prescrites dans l'Article 22 du Règlement des radiocommunications, de façon à éviter de créer à dessein des situations qui suscitaient des craintes et n'étaient pas autorisées au moment de l'adoption des limites d'epfd**.

– Systèmes pour lesquels il est clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement: cette situation ne se produira qu'au stade de la coordination (elle ne peut pas se produire au stade des renseignements API, étant donné qu'aucun examen réglementaire détaillé n'est effectué à ce stade), dans la mesure où il faut obligatoirement choisir une seule configuration au stade de la notification. En effet, chaque configuration représente un seul et même système satellite et devrait correspondre à une fiche de notification de réseau à satellite distincte, ce qui plaide plutôt en faveur de la possibilité de subdiviser ces systèmes en fonction des configurations soumises à cet effet; toutefois, la CMR-15 a ajouté une nuance réglementaire qui peut s'avérer particulièrement utile lors de la procédure de coordination complexe – et sans doute difficile – de ces grands systèmes à satellites non OSG: en effet, les configurations qui s'excluent mutuellement fournissent des renseignements additionnels aux autres administrations participant à la procédure de coordination, en ce sens qu'elles savent qu'une seule configuration sera probablement mise en service. **Compte tenu de la** **décision expresse prise par**

 **la CMR-15, il n'est pas souhaitable de subdiviser les systèmes utilisant des orbites de satellites non homogènes pour lesquels il est clairement indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement. Cependant, cette conclusion découle d'une analyse réglementaire, qui n'empêche pas le Conseil de percevoir un droit distinct pour chaque configuration qui s'exclut mutuellement, au titre du recouvrement des coûts, tout en préservant la cohérence de la fiche de notification sur le plan réglementaire, comme l'a décidé la****CMR-15**.

ANNEXE 3

**Proposition de révision de la Décision 482**

décision 482 (MODIFIéE EN 2018)

Mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches
de notification des réseaux à satellite

Le Conseil,

considérant

*a)* la Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la mise en oeuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*b)* la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*c)* la Résolution 1113 du Conseil, relative au recouvrement des coûts pour le traitement par le Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services spatiaux;

*d)* le Document [C99/68](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/docs1/068.html), qui contient un rapport du Groupe de travail du Conseil sur la mise en oeuvre du principe du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*e)* le Document [C99/47](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c99/docs/docs1/047.html), relatif au recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT;

*ebis*) le Document [C05/29](http://www.itu.int/md/S05-CL-C-0029/en), relatif au recouvrement des coûts appliqué au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite;

*f)* que la CMR-03 et la CMR-07 ont adopté des dispositions faisant référence à la Décision 482 du Conseil, telle qu'elle a été modifiée, et aux termes desquelles une fiche de notification de réseau à satellite est annulée si le paiement n'est pas reçu conformément aux dispositions de la présente Décision;

*g)* que la CMR-07 a largement révisé les procédures réglementaires associées au Plan pour le service fixe par satellite figurant dans l'Appendice 30B qui est entré en vigueur le 17 novembre 2007;

*h)* que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2005) était le 1er janvier 2006,

reconnaissant

l'expérience pratique acquise par le Bureau des radiocommunications dans l'application des droits au titre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification et de la méthode de mise en oeuvre de ces droits présentée au Conseil à ses sessions de 2001 à 2007 conformément à la Décision 482 telle qu'elle a été révisée par le Conseil,

décide

1 que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la publication anticipée, les demandes de coordination ou d'accord associées (Article 9 du Règlement des radiocommunications (RR), Article 7 des Appendices 30 et 30A du RR, Résolution 539 (Rév. CMR-03)), l'utilisation des bandes de garde (Article 2A des Appendices 30 et 30A du RR), les demandes de modification des Plans et Listes pour les services spatiaux (Article 4 des Appendices 30 et 30A du RR), les demandes de mise en oeuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice 30B du RR jusqu'au 16 novembre 2007) et les demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice 30B du RR (Article 6 de l'Appendice 30B du RR à compter du 17 novembre 2007) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 8 novembre 1998 ou après cette date;

1*bis* quetoutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (Article 11 du Règlement des radiocommunications, Article 5 des Appendices 30/30A du Règlement des radiocommunications et Article 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date seront assujetties au droit à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles concernent la publication anticipée ou la modification des Plans ou des Listes (Partie A) pour les services spatiaux, des demandes de mise en oeuvre du Plan pour le service fixe par satellite ou des demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice 30B du RR, selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date;

1*ter* que toutes les demandes de mise en oeuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date;

1*quater* que toutes les demandes de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, qui ont été soumises par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite, et qui ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er juillet 2013 ou après cette date, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts;

2 que, pour chaque fiche de notification d'un réseau à satellite[[1]](#footnote-1) communiquée au Bureau, les droits suivants[[2]](#footnote-2) s'appliquent:

a) pour les fiches de notification reçues jusqu'au 29 juin 2001 inclus, la Décision 482 (C99) s'applique; le droit pour ces fiches est perçu au stade de la publication, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;

b) pour les fiches de notification reçues le 30 juin 2001 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; le droit pour ces fiches de notification est perçu au stade de la publication; ce droit se compose d'un élément fixe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception et d'une éventuelle surtaxe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;

c) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2002 ou après cette date, mais avant le 4 mai 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication, est exigible après la publication de la fiche de notification;

d) pour les fiches de notification reçues le 4 mai 2002 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2004, la Décision 482 (C-02) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;

e) pour les fiches de notification reçues le 31 décembre 2004 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2006, la Décision 482 (C-04) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la date de réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;

f) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2009, à l'exception de celles reçues au titre de l'Appendice 30B à compter du 17 novembre 2007, la Décision 482 (C-05) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;

g) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2009 ou après cette date, y compris celles reçues au titre de l'Appendice 30B à compter du 17 novembre 2007, mais avant le 14 juillet 2012, la Décision 482 (C-08) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;

h) pour les fiches de notification reçues le 14 juillet 2012 ou après cette date, mais avant le 1er juillet 2013, la Décision 482 (C-12) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

i) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2013 ou après cette date, la Décision 482 (C‑13) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

j) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2017 ou après cette date, la Décision 482 (C‑17) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

k) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2018 ou après cette date, la Décision 482 (C‑18) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

3 que le droit sera considéré comme un droit de base à acquitter pour le traitement d'une fiche de notification d'un réseau à satellite. Les modifications, sauf les modifications au titre du point 1*quater* ci-dessus, – notamment, mais pas exclusivement, le nom du satellite, le nom de la station terrienne et du satellite qui lui est associé, le nom du faisceau, l'administration responsable, l'organisme d'exploitation, la date de mise en service, la période de validité, le nom du satellite associé (et du faisceau) ou de la station terrienne – qui n'appellent aucun nouvel examen technique ou réglementaire de la part du Bureau des radiocommunications seront exonérées de droits;

4 que chaque Etat Membre aura droit à la publication, en franchise des droits et taxes susmentionnés, de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour une fiche de notification de réseau à satellite par an. Chaque Etat Membre en tant qu'administration notificatrice pourra déterminer qui bénéficiera de cette franchise[[3]](#footnote-3);

5 que le choix de la publication bénéficiant de la franchise pour l'année civile au cours de laquelle le Bureau reçoit la fiche de notification du réseau à satellite, sur la base de la date de réception officielle de la fiche de notification, sera fait par l'Etat Membre au plus tard à la fin du délai fixé pour le paiement de la facture, comme indiqué au point 9 du *décide* ci-dessous. La franchise de droit ne peut s'appliquer à une fiche de notification annulée antérieurement pour défaut de paiement;

6 que, pour tout réseau à satellite pour lequel les renseignements pour la publication anticipée (API) ont été reçus avant le 8 novembre 1998, aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour la première demande de coordination correspondante, quelle que soit la date à laquelle elle a été reçue par le Bureau des radiocommunications. Les modifications reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date, seront assujetties à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7 qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande de publication dans la Partie A supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A qui a été reçue par le Bureau avant le 8 novembre 1998 ou pour toute demande de publication dans la Partie B supposant l'application de l'Article 4 des Appendices 30/30A pour laquelle la Partie A associée a été reçue avant le 8 novembre 1998. Toute demande de publication dans la Partie A reçue après le 7 novembre 1998 soumise au titre du § 4.3.5 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.3 ou § 4.2.6 des Appendices 30/30A et dans la Partie B correspondante soumise au titre du § 4.3.14 jusqu'au 2 juin 2000 puis au titre du § 4.1.12 ou 4.2.16 des Appendices 30/30A sera soumise à un droit, conformément au point 2 du *décide* ci-dessus;

7*bis* qu'aucun droit ne sera perçu au titre du recouvrement des coûts pour toute demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice 30B lorsque la soumission associée au titre du § 6.1 de cet Article a été reçue avant le 17 novembre 2007;

8 que l'Annexe (Barème des droits de traitement) de la présente Décision devrait être revue périodiquement par le Conseil;

9 que les droits et taxes seront acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau des radiocommunications et envoyée à l'administration notificatrice ou, à la demande de cette administration, à l'exploitant du réseau à satellite concerné, dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture;

10 que toute annulation ultérieure reçue par le Bureau des radiocommunications dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la fiche de notification supprimera l'obligation d'acquitter le droit;

11 que la publication de Sections spéciales ou de parties de la BR IFIC (services spatiaux) pour le service d'amateur par satellite, la notification pour l'inscription d'assignations de fréquence pour des stations terriennes, pour la conversion d'un allotissement en une assignation conformément à la procédure prévue à l'ancienne Section I de l'Article 6 de l'Appendice 30B, l'adjonction d'un nouvel allotissement dans le Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union, conformément à la procédure prévue à l'Article 7 de l'Appendice 30B et les soumissions au titre des points 3 et 4 du *décide* de la Résolution 555 (CMR-12), seront exonérées de tout droit;

12 que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2018) sera le 1er juillet 2018;

13 que les dispositions de la présente Décision devront être révisées lorsque l'on disposera de données de comptabilisation du temps,

recommande

que, si le Conseil[[4]](#footnote-4)\* révise le barème des droits reproduit en Annexe, les éventuels avoirs soient utilisés par le Bureau pour le règlement de factures ultérieures, à la demande des administrations,

encourage les Etats Membres

à élaborer au niveau national des politiques qui permettront de limiter les cas de défaut de paiement et les pertes de recettes qui en résulteraient pour l'UIT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'améliorer le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques (SpaceCap) du Bureau des radiocommunications pour pouvoir calculer au mieux le montant estimatif des droits associés à une fiche de notification de réseau à satellite, de quelque type que ce soit, avant que cette fiche soit soumise à l'UIT;

2 de soumettre au Conseil un rapport annuel sur l'application de la présente Décision, notamment une analyse sur:

a) le coût des différentes étapes des procédures;

b) les incidences de la présentation d'informations par voie électronique;

c) l'amélioration de la qualité de service, notamment la réduction de l'arriéré;

d) le coût de la validation des fiches de notification et des demandes de correction de ces fiches; et

e) les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente Décision;

3 d'informer les Etats Membres de toute procédure suivie par le Bureau des radiocommunications pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Décision ainsi que de la raison d'être de cette procédure.

ANNEXE

Barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification de réseaux à satellite reçues par le Bureau
des radiocommunications le 1er juillet 2017 ou après cette date

|  | Type |  | Catégorie | Droit fixe par fiche de notification (en CHF)(≥ 100 unités, le cas échéant)e) | Droit fixe par fiche de notification (en CHF)(< 100 unités) | Droit par unité(en CHF)(< 100 unités) | Unité assujettie au recouvrement des coûts |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Publication anticipée (A) | A1 | Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination au titre de la Sous-Section **IA** de l'Article **9**; publication anticipée des liaisons inter-satellites d'une station spatiale d'un satellite géostationnaire communiquant avec une station spatiale d'un satellite non géostationnaire provisoirement non assujettie à la coordination conformément à la Règle de procédure relative au numéro **11.32**, § 6 (MOD RRB04/35).NOTE – La publication anticipée comprend également l'application du numéro **9.5** (Section spéciale API/B) et ne sera pas facturée séparément. | 570 | Sans objet |
| 2 | Coordination (C)f) | C1\* | Demande de coordination pour un réseau à satellite conformément au numéro. **9.6** et à un ou plusieurs des numéros suivants: **9.7, 9.7A, 9.7B**, **9.11, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14** et **9.21** de la Section **II** de l'Article **9**, § **7.1** de l'Article **7** de l'Appendice **30**, § **7.1** de l'Article **7** de l'Appendice **30A**, Résolution **33** (Rév.CMR-03) et Résolution **539** (Rév.CMR-03).NOTE – La coordination comprend également l'application des numéros**9.1A**, **9.53A** (Section spéciale CR/D) et des numéros **9.41**/**9.42** et ne sera pas facturée séparément.[Procédure A] Note: En ce qui concerne les demandes de coordination relatives à un réseau à satellite non géostationnaire pour lequel l'administration notificatrice a indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluront mutuellement, les droits de traitement sont calculés séparément pour chacun des sous-ensembles, puis sont additionnés pour obtenir le droit de traitement applicable au réseau à satellite. | 20 560 | 5 560 | 150 | Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence |
| C2\* | 24 620 | 9 620 |
| C3\* | 33 467 | 18 467 |
| 3 | Notification (N)a), f) | N1\*d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite soumis à la coordination au titre de la Section **II** de l'Article **9** (à l'exception d'un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro **9.21**).NOTE – La notification comprend également l'application des Résolutions **4** et **49**, des numéros **11.32A** (voir la note a), **11.41**, **11.47**, **11.49**, de la Sous-Section IID de l'Article **9**, des Sections 1 et 2 de l'Article **13** et de l'Article **14** et ne sera pas facturée séparément. | 30 910 | 15 910 |
| N2\* | 57 920 | 42 920 |
| N3\* | 57 920 | 42 920 |
|  |  | N4 | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 ou assujetti uniquement au numéro 9.21. | 7 030 | Sans objet |
| 4 | Plans (P) | P1 | Section spéciale (Partie A) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § **4.1.5** ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § **4.2.8** de l'Appendice **30** ou **30A**; ou Section spéciale (Partie B) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § **4.1.15** (sauf Section spéciale Partie B relative à l'application de la Résolution **548** (CMR-03)) ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § **4.2.19** des Appendices **30** ou **30A**b). | 28 870 | Sans objet |
| P2d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 ou dans la Région 2 au titre de l'Article **5** des Appendices **30** ou **30A**b). | 11 550 |
| P3 | Demande de coordination conformément à l'Article **2A** des Appendices **30** et **30A**. | 12 000 |
| P4 | Demande de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial ou d'introduction d'un système additionnel ou bien encore de modification d'une assignation figurant dans la Liste conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**; ou demande d'inclusion d'assignations figurant dans la Liste pour un allotissement résultant d'une conversion avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel ou de modification d'assignations figurant dans la Liste conformément au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**c). | 25 350 |
| P5d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service fixe par satellite conformément à l'Article **8** de l'Appendice **30B**. | 20 280 |

a) Les droits pour les catégories N1, N2 et N3 sont applicables à la première notification d'assignations qui contient aussi une demande d'application du numéro **11.32A**. Si cette application n'est pas demandée, 70% des droits indiqués s'appliqueront, les 30% restants étant perçus pour une éventuelle demande ultérieure d'application du numéro **11.32A**.

b) Dans cette catégorie, étant donné qu'une fiche de notification pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et de sa liaison de connexion associée contient à la fois la liaison descendante (Appendice 30) et la liaison de connexion (Appendice 30A), qui sont examinées et publiées conjointement, le droit total applicable à cette fiche de notification vaut le double du droit indiqué dans la colonne "Droit fixe par fiche de notification".

c) Les droits à acquitter pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**couvrent également la possibilité d'une demande ultérieure (nouvelle soumission) au titre du § 6.25. Aucun droit ne sera perçu pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**pour une soumission traitée comme celle au titre du § 6.1 conformément au § 7.7 de l'Article 7.

d) Pour les cas de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG dans le Fichier de référence international des fréquences qui ont été soumis par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, la catégorie N1 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice 30 ou de l'Appendice 30A, la catégorie P2 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice 30B, la catégorie P5 s'applique.

e) [Procédure B] En ce qui concerne les réseaux à satellite non géostationnaire, l'élément fixe pour les catégories C1, C2, C3, N1, N2 et N3 est applicable entre 100 et [1000] unités. Au-delà de [1000] unités, le droit par unité additionnelle est égal à l'élément fixe divisé par [1000].

f) [Procédure C] En ce qui concerne les réseaux à satellite non géostationnaire assujettis aux dispositions des numéros **22.5C**, **22.5D** et **22.5F** de l'Article 22 ou du numéro **9.7B** de la Section II de l'Article 9, les droits de traitement pour les catégories C1, C2, C3, N1, N2, N3 et N4 sont majorés de [y] CHF.

\* Définition des catégories de coordination (C) et de notification (N)

La relation entre la catégorie de coordination (C1, C2, C3) ou la catégorie de notification (N1, N2, N3) et le nombre de types de coordination applicables à une demande de coordination ou à la notification de tel ou tel réseau à satellite est la suivante:

• C1 et N1 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite ne faisant intervenir qu'un seul type de coordination assujetti au recouvrement des coûts (A, B, C, D, E ou F). Les deux catégories comprennent également les cas dans lesquels aucun type de coordination ne s'applique compte tenu de la conclusion défavorable relativement au numéro 11.31 du Règlement des radiocommunications, formulée pour toutes les assignations de fréquence du réseau faisant l'objet de la fiche de notification soumise, ou les cas comportant des assignations de fréquence publiées uniquement pour information.

• C2 et N2 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir deux ou trois types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

• C3 et N3 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir quatre ou plus de quatre types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

|  |  |
| --- | --- |
| Type de coordination assujetti au recouvrement des coûts | Différents types de coordination prévus dans le Règlement des radiocommunications |
| A | Numéro 9.7, RS33.3 |
| B | AP30 7.1, AP30A 7.1 |
| C | Numéro 9.11, RS33 2.1, RS539 |
| D | Numéros 9.7B, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14 |
| E | Numéro 9.7A[[5]](#footnote-5) |
| F | Numéro 9.21 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Dans la présente Décision, l'expression "réseau à satellite" renvoie à un système spatial au sens du numéro 1.110 du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le droit par "unité" (voir l'Annexe) ne doit pas être entendu comme étant une taxe imposée aux utilisateurs du spectre. Elle sert ici de facteur pour le calcul du recouvrement des coûts concernant la publication des systèmes à satellites. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les fiches de notification soumises au titre de l'Article 4 de l'Appendice 30 et de l'Appendice 30A dans les Plans pour les Régions 1 et 3 se rapportant à une seule et même position orbitale avec le même nom de satellite et reçues à la même date sont considérées comme une seule et même fiche de notification de "réseau à satellite" aux fins de la franchise. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* *Note: Modification rédactionnelle apportée par le Secrétariat.* [↑](#footnote-ref-4)
5. Recouvrement des coûts pour la catégorie C1 uniquement. Voir également le point 11 du *décide*. [↑](#footnote-ref-5)